



DOCTRINE D'OPPOSITION A DECLARATION

*Département du **GERS***

Sommaire

<i>POLITIQUE D'OPPOSITION A DECLARATION</i>	3
1. CONTEXTE GENERAL	3
1.1. Objectifs	3
1.2. Rappel des textes	4
2. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE DECLARATION	5
1ère étape : examen de la complétude. Analyse de 1er niveau	5
⇒ <i>Examen de la complétude</i>	5
⇒ <i>Analyse de 1er niveau : zonages à enjeux et éléments déclencheurs</i>	5
2ème étape : examen de la régularité. Analyse de 2ème niveau	8
⇒ <i>La régularité du dossier.</i>	8
⇒ <i>Les prescriptions particulières.</i>	8
⇒ <i>L'analyse de 2ème niveau.</i>	8
⇒ <i>Décision.</i>	9
Annexe 1 : zonages à enjeux et éléments déclencheurs	10
Annexe 2 : Motifs d'opposition particuliers à chaque rubrique	12
Textes de références	33
Annexe 3	35

Politique d'opposition à déclaration

1. Contexte général

1.1. Objectifs

Le présent document de doctrine répond à une double préoccupation :

☞ **d'une part**, contribuer à mettre en œuvre les mesures de simplification et d'harmonisation **du droit en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets** voulues par le gouvernement et le législateur (loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005). Leur objectif est de :

- limiter les procédures d'autorisation, **lourdes et coûteuses, aux projets ayant l'impact le plus important sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;**
- **conserver un même niveau de protection des milieux pour les projets soumis à déclaration en introduisant la possibilité de s'opposer à une déclaration si la préservation de ces milieux n'est pas assurée ;**
- **enfin** réduire les délais d'instruction.

Afin, dans l'esprit de la loi, d'améliorer l'efficacité des procédures administratives et les relations avec les usagers, les services de l'Etat chercheront alors à établir un dialogue le plus en amont possible avec les porteurs de projet individuels ou collectifs afin de constituer un dossier complet d'un point de vue administratif et pertinent d'un point de vue technique. Ils veilleront strictement au respect des délais : 15 jours pour délivrer un accusé de réception ou un récépissé de déclaration, 2 mois pour justifier d'une opposition.

☞ **d'autre part**, contribuer à mettre en œuvre les différentes politiques de préservation des écosystèmes aquatiques (y compris les zones humides), de protection à long terme des ressources en eau et de réduction des pollutions diverses altérant la qualité des eaux.

Cet objectif correspond en particulier à l'engagement de la France vis-à-vis de la Directive cadre européenne sur l'eau (Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau), qui a été transcrite en droit national notamment par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

A ce titre, une attention particulière devra être portée sur la compatibilité des projets avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), gage de cohérence à l'échelle du bassin Adour-Garonne, et/ou des SAGE lorsqu'il en existe.

Les grilles d'analyse retenues doivent permettre pour chaque département de la Région Midi-Pyrénées, de tenir compte, des enjeux et sensibilités environnementales pouvant justifier une opposition à déclaration.

Ce document ne constitue pas, bien entendu, un cadre figé, mais a vocation, par nature, à intégrer les évolutions liées à la jurisprudence et à la pratique des services de police de l'eau. Un bilan annuel sera établi dans l'objectif d'adapter et d'améliorer si nécessaire les critères d'instruction des dossiers et les motifs d'opposition à déclaration en fonction de la politique mise en œuvre dans la Région.

1.2. Rappel des textes

Les procédures d'autorisation et de déclaration sont définies dans le Livre II Titre I Chapitre IV (Activités, installations et usage) section 1 (Régimes d'autorisation ou de déclaration) du Code de l'Environnement.

⇒ Article L.214-1.

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L.214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personnes physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines (...), une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères (...) ou des déversements, écoulements, rejets (...) même non polluants.

⇒ Article L.214-2.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, (...), et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques. (...).

⇒ Article L.214-3.

I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique notamment aux peuplements piscicoles. (...).

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires. (...).

⇒ Article L.214-6.

I. – Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

II. - Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

(...).

IV. – Les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service (...) viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature prévue à l'article L. 214-2 peuvent continuer à fonctionner, si l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative, ou s'il se fait connaître dans le délai d'un an (...).

(...).

⇒ Article L.216-10.

Le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage ou de réaliser des travaux en violation « d'une opposition à une opération soumise à déclaration, » d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application des dispositions mentionnées à l'article L. 216-5, est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

2. Procédure d'instruction des dossiers de déclaration

Le logigramme de la page suivante illustre les liens fonctionnels entre les différents éléments de la procédure d'instruction des dossiers de déclaration.

1^{ère} étape : examen de la complétude. Analyse de 1^{er} niveau

Le point de départ de la procédure est le dépôt auprès du Guichet unique d'un dossier de déclaration. A partir de la réception de la déclaration, le service instructeur dispose d'un délai de 15 jours (art. R. 214-33 du Code de l'Environnement) pour vérifier d'une part, si le dossier est complet ou pas, d'autre part si un enjeu particulier justifie une instruction approfondie ou pas.

⇒ Examen de la complétude

Cet examen portera sur les éléments figurant à l'article R. 214-32 du Code de l'Environnement. En particulier, le service vérifiera la présence d'un document d'incidence (ou étude ou notice d'impact, le cas échéant) qui doit permettre d'apprécier l'impact du projet sur «la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux», sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000, ainsi que la compatibilité avec le SDAGE (ou SAGE) et l'existence de mesures correctives ou compensatoires.

Dans le cas d'une station d'épuration d'une agglomération d'assainissement doivent figurer également une description du système de collecte des eaux usées ainsi qu'une description des modalités de traitement des eaux collectées (art. R. 214-32 du Code de l'Environnement). Enfin, dans le cas d'un déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées, la déclaration doit comporter en outre une évaluation des charges brutes et des flux des substances polluantes, une détermination du niveau de pluviométrie déclenchant un rejet dans l'environnement, enfin une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur.

☞ Dans le cas où le dossier est incomplet, il est alors adressé au déclarant un accusé de réception qui indique les pièces ou informations manquantes (art. R. 214-33 du Code de l'Environnement). A ce stade, suivant la nature des pièces manquantes, un contact avec le pétitionnaire peut permettre soit de mettre le dossier au point, soit de faire connaître une opposition de principe au projet (cas d'un projet manifestement incompatible avec les dispositions du SDAGE ou les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement).

⇒ Analyse de 1^{er} niveau : zonages à enjeux et éléments déclencheurs

Dans le cas où le dossier est complet, une 1^{ère} analyse doit permettre de vérifier si le projet a (ou peut avoir) un impact sur la ressource en eau ou les milieux aquatiques, justifiant de déclencher une instruction approfondie (analyse de 2nd niveau) dans un délai de 2 mois. La situation du projet dans une zone à enjeux particuliers ou pas, ou l'existence d'un élément déclencheur seront alors vérifiés. Pour chaque département de Midi-Pyrénées et en l'occurrence celui du Gers, la liste des zonages à enjeux et des éléments déclencheurs figure en annexe 1.

☞ Si le projet n'est pas situé dans une zone à enjeux, le récépissé de déclaration adressé au déclarant (art. R 214-32 du code de l'Environnement) indique «l'absence d'opposition qui permet d'entreprendre cette opération sans délai» (acceptation d'emblée).

☞ Si le projet est situé dans une zone à enjeux (par exemple site Natura 2000, zonage SDAGE, zone humide reconnue), le récépissé indique «la date à laquelle, en l'absence d'opposition, l'opération projetée pourra être entreprise. Le récépissé est assorti, le cas échéant, d'une copie des prescriptions générales applicables » (art. R. 214-32 du Code de l'Environnement).

Remarques importantes : passé le délai de 15 jours, le dossier est réputé complet et le délai d'opposition court à compter de la réception initiale du dossier (circulaire du 23 octobre 2006 du MEDD aux préfets).

Afin d'éviter un éventuel recours par des tiers en cas d'acceptation d'emblée, le service instructeur devra s'assurer que tous les éléments constitutifs du dossier sont bien fournis. En cas de doute, il vaudra mieux délivrer un récépissé de déclaration qui donnera un peu plus de temps pour étudier le dossier.

Logigramme d'instruction des dossiers de déclaration

1^{ère} étape

Réception du dossier par le guichet unique

Délai de 15 jours

Examen de la complétude
- document d'incidences,
SDAGE,

Dossier non complet

Dossier complet

Demande de complément

Accusé de réception

Analyse de premier niveau
- zones à enjeux, éléments

Récépissé de déclaration
(Prescriptions générales applicables)

Pas d'impact

Acceptation d'emblée

Impact potentiel

Délai d'opposition

2^{ème} étape

Délai < 3 mois
hors délais ou dossier incomplet : opposition tacite

Instruction du dossier par le SPE départemental

Délai de 2 mois

Examen de la régularité

Dossier non régulier
Demande de compléments

Prescriptions particulières
Demande d'observations

Réception des compléments

Réception des observations

Délai de 2 mois

Notification

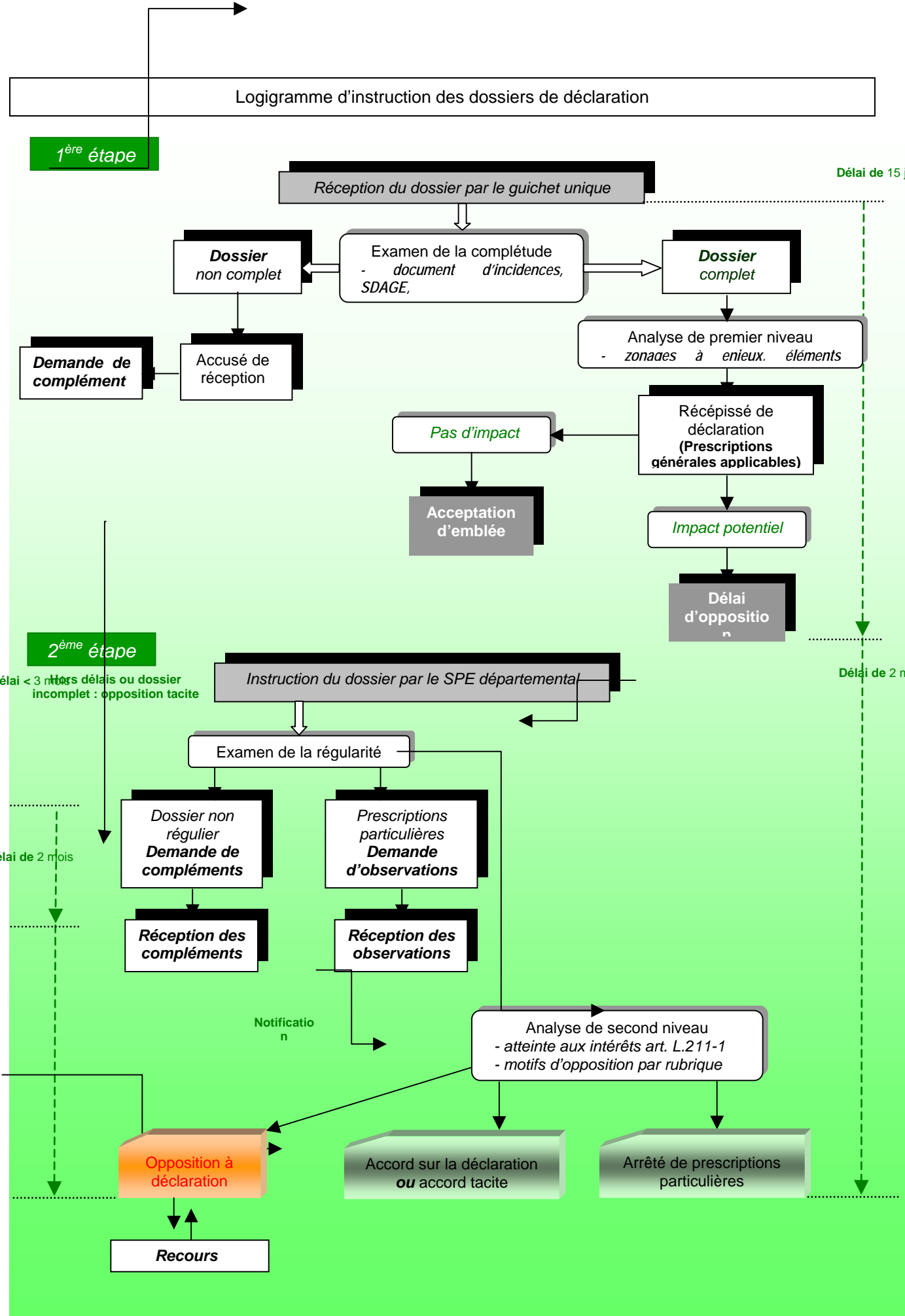
Analyse de second niveau
- atteinte aux intérêts art. L.211-1
- motifs d'opposition par rubrique

Opposition à déclaration

Accord sur la déclaration
ou accord tacite

Arrêté de prescriptions particulières

Recours



2^{ème} étape : examen de la régularité. Analyse de 2^{ème} niveau

A compter de la réception d'une déclaration complète (date du récépissé de déclaration), le préfet dispose d'un délai de 2 mois (art. R. 214-35 du Code de l'Environnement) pour motiver une opposition.

Durant ce délai, l'instruction du dossier comprendra plusieurs aspects :

⇒ La régularité du dossier.

Un dossier sera considéré comme irrégulier s'il fait référence à des procédures contraires à la réglementation. Ce serait le cas par exemple d'un projet de station d'épuration qui utiliserait un procédé dont les performances ne rempliraient pas les conditions réglementaires.

Dans ce cas, le déclarant sera invité à régulariser son dossier dans un délai ne pouvant dépasser 3 mois (art. R. 214-35 du Code de l'Environnement). Ce nouveau délai interrompt le délai initial de 2 mois. L'absence de réponse au-delà du délai fixé par le préfet, entraîne une opposition tacite à la déclaration, conséquence dont devra avoir été averti le déclarant. En revanche, à la réception des compléments, l'instruction du dossier se poursuit par une analyse de 2^{ème} niveau.

⇒ Les prescriptions particulières.

Si les mesures envisagées pour compenser l'impact du projet sur le milieu naturel sont jugées insuffisantes, des prescriptions particulières peuvent être imposées par le préfet : par exemple, pour des travaux en rivière, en l'absence de mention de la période des travaux, fixation de dates hors période de frai. Le déclarant est invité alors à présenter ses observations dans un délai ne pouvant dépasser 3 mois (art. R. 214-35 du Code de l'Environnement) qui suspend le délai initial de 2 mois. A la réception des observations du déclarant, ou en l'absence de réponse au-delà du délai fixé par le préfet, l'instruction du dossier se poursuit par une analyse de 2^{ème} niveau.

Remarque : l'absence de réponse du déclarant sur les prescriptions particulières n'entraîne pas nécessairement une opposition. Ce dernier est toutefois tenu de s'y conformer. A défaut il s'expose aux sanctions prévues.

⇒ L'analyse de 2^{ème} niveau.

Elle doit permettre d'évaluer au mieux l'incidence du projet sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Cette phase sert le cas échéant, à motiver une opposition à la déclaration.

L'analyse portera sur deux aspects complémentaires :

☞ l'incidence du projet vis-à-vis d'intérêts de portée générale.

Il s'agit dans ce cadre de s'assurer que le projet est compatible avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, et notamment avec :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, spécialement de la faune piscicole (y compris la continuité écologique des cours d'eau), des sites et des zones humides,
- la protection des eaux, la lutte contre toute pollution (appréciées notamment au regard des objectifs d'atteinte du bon état et de non dégradation des masses d'eau concernées),
- la satisfaction des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable et en particulier avec les règlements des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable,
- avec les exigences du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,

- une gestion équilibrée des divers usages de l'eau (agriculture, pêche, industrie, production d'énergie, transport, tourisme,...).

Dans la mesure où le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) traduit au niveau d'un bassin versant ces grandes orientations, l'analyse portera également sur la compatibilité du projet avec les dispositions (Programme de Mesures) du SDAGE 2010-2015 en cours de finalisation, ou d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Les éléments du SDAGE à prendre en compte dans l'analyse figurent dans la 5^e colonne du tableau mis en annexe 2.

↳ **l'incidence du projet vis-à-vis d'intérêts particuliers à chaque rubrique de la nomenclature.**

Le tableau figurant en annexe 2 précise par rubrique de la nomenclature quels motifs d'opposition à déclaration peuvent être retenus.

Remarque : dans le cas où une norme existe, il faudra s'assurer également du respect de celle-ci. Par exemple, pour la rubrique 1.1.0.0, existence de la norme française NF X 10 990 (avril 2007) : Forage d'eau et de géothermie – Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage.

⇒ **Décision.**

Dans le cas où aucun motif d'opposition ne peut être invoqué, le préfet peut suivant la nature du dossier :

- soit notifier au déclarant son accord (dans le délai de 2 mois),**
- soit prendre un arrêté de prescriptions particulières (dans le délai de 2 mois).**

En l'absence de réponse du préfet dans le délai de 2 mois, l'accord est tacite.

Dans le cas contraire, le préfet notifie son opposition à la déclaration en la motivant (art. R. 214-36 du Code de l'Environnement). Le déclarant a la possibilité de contester cette décision, mais doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux.

Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Remarque : en attendant que le SDAGE 2010-2015 ne soit approuvé, un motif d'opposition basé sur une mesure particulière du prochain PDM devra être utilisé comme argument technique précisant un des intérêts visés à l'article L.211-1 qui constituera l'argument juridique d'opposition.

Annexe 1 : zonages à enjeux et éléments déclencheurs

1. Zonages déclencheurs de l'instruction des dossiers.

Les dossiers qui se situent dans une des zones listées ici font l'objet d'une instruction par le service de police de l'eau. Cela n'exclut pas l'instruction de tout dossier, situé en dehors d'une de ces zones, qui présenterait des enjeux pour la gestion de l'eau et la préservation des milieux aquatiques.

- Zone Natura 2000 : **se reporter à la carte annexée au présent document**
- Parc national, Réserve naturelle, Zone d'arrêté de protection du biotope
- Périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable, ou à proximité d'un captage AEP sans périmètre de protection, ou dans une aire d'alimentation d'un captage ou bassins d'alimentation arrêtés ou bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé : **se reporter à la carte annexée au présent document**
- Zone inondable (PPRI, AZI, SAGE ou autre) et/ou dossier incompatible avec la gestion du risque d'inondation : **se reporter aux cartes annexées au présent document**
- Zone de Répartition des Eaux : **se reporter à la carte annexée au présent document**
- Zone sensible à l'eutrophisation : **se reporter à la carte annexée au présent document**
- Zone protégée au titre de l'article L.432-3 (*frayères*)
- Zones vulnérables aux pollutions agricoles liées aux nitrates : **se reporter à la carte annexée au présent document**
- Zone d'action prioritaire de suivi de la pollution par les pesticides pour les eaux superficielles : **se reporter à la carte annexée au présent document**
- Cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 (poissons migrateurs) ou de l'article L.214-17 (**liste 1 ou 2**)
- Cours d'eau de première catégorie (**affluents et sous affluents situés dans le département y compris**) : **se reporter à la carte annexée au présent document**
- Zonages du SDAGE (cours d'eau remarquables, réservoirs biologiques, cours d'eau amphihalins, zones vertes dont couasnes Dordogne,...), milieux identifiés dans un SAGE : **se reporter à la carte annexée au présent document**
- ZNIEFF, Périmètre ou système d'alimentation d'une zone humide, tourbière LIFE et autres tourbières recensées ou non dans le Programme LIFE Tourbières : **se reporter à la carte annexée au présent document**
- Espaces Naturels Sensibles du Conseil Général

2. Autres éléments déclencheurs de l'instruction des dossiers.

- Le projet compromet l'atteinte des objectifs fixés par la DCE
- Le projet ne paraît pas compatible avec les dispositions du SDAGE

- *Le projet porte atteinte à des espèces ou habitats d'espèces bénéficiant d'un statut de protection au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement (poissons, amphibiens, mammifères, reptiles, oiseaux, insectes, crustacées)*
- *Le projet remet en cause les usages à l'aval (baignade...)*

- *Absence d'arrêté de prescriptions générales*

Annexe 2 : Motifs d'opposition particuliers à chaque rubrique

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé « le débit ».
Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, figurent en annexe 1

Titre I : PRELEVEMENTS				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
<i>Rubrique de la nomenclature</i>	<i>Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier</i>	<i>Motif possible d'opposition à déclaration</i>	<i>Sources d'information</i>	<i>Référence au projet de SDAGE 2010-2015</i>
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D) (Attention : la LEMA crée une obligation de déclaration en mairie des prélèvements, puits, forages réalisés à des fins domestiques)</p>	<p>- respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 ⁽¹⁾</p>	<p>- Si risque possible de pollution : forage sur site pollué - Dans un gisement aquifère utilisable ou utilisé pour l'AEP - Dans périmètre de protection rapproché des captages AEP (approuvé ou bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé) - Dans périmètre de protection éloigné des captages AEP (approuvé ou bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé)</p>	<p>DDASS DRIRE BRGM</p> <p>C 9 : isolation des nappes traversées, absence de fuite de liquide calorporteur C 14 : volume prélevable compatible avec la ressource disponible</p>
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)</p>	<p>- respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 ⁽²⁾ - indication période et durée du prélèvement - fourniture de l'essai de pompage interprété par un hydrogéologue si risque quantitatif sur le sous bassin - indication ressource concernée (nappe profonde, ...code BSS)</p>	<p>- Si incidence sur la qualité ou la quantité des captages voisins remettant en cause les usages (effets de concentration des ouvrages) dont les captages prioritaires (liste DDASS) - Dans périmètre de protection rapproché des captages AEP (approuvé ou bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé) - En périmètre éloigné (approuvé ou bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé) des captages AEP interférence avec un prélèvement AEP - Incohérence avec le schéma départemental AEP - Non respect des prescriptions émises au niveau des DUP des captages d'eau potable</p>	<p>DDASS Conseil Général BRGM</p> <p>C 4 : optimiser la gestion des prélèvements C 9 : maîtriser l'impact des forages géothermiques C 14 : volume prélevable compatible avec la ressource disponible D 2 : améliorer la qualité des eaux des ZOS (AEP)</p>

	(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 ⁽²⁾ - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Période et durée du prélèvement - Valeur du QMNA5 du cours d'eau ou à défaut estimation de la part du débit prélevé par rapport au débit d'étiage du cours d'eau - Justification du maintien d'un débit suffisant dans le cours d'eau (minimum débit biologique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Existence de problèmes d'étiage sévère ou d'assec - Incohérence avec le schéma départemental AEP - Non respect des prescriptions émises au niveau des DUP des captages d'eau potable - Si se situe sur un tronçon de cours d'eau en débit réservé (non réalimenté artificiellement ou naturellement) - Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces protégées - Si impact ou destruction de frayères d'une ou plusieurs espèces protégées - Si impact sur tourbière, bras mort, zone humide 	<p>ONEMA Cellule sécheresse Conseil Général DDASS</p>	<p>E 1 : valeurs de référence de DOE et DCR, E2 : cartes axes et zones déficitaires + plans départementaux E 4 : maintenir les débits de référence, E 10 : connaître le fonctionnement des nappes et cours d'eau D 2 : améliorer la qualité des eaux des ZOS (AEP)</p>
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1o Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) ; 2o Dans les autres cas (D).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 11 septembre 2003 ⁽²⁾ - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Période et durée du prélèvement - Justification du maintien d'un débit suffisant dans le cours d'eau (minimum débit biologique) 	<ul style="list-style-type: none"> - Incohérence avec le schéma départemental AEP - Incompatibilité avec un PGE ou un SAGE - Si se situe sur un tronçon de cours d'eau en débit réservé (non réalimenté artificiellement ou naturellement) - Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces protégées - Si impact ou destruction de frayères d'une ou plusieurs espèces protégées - Si impact sur tourbière, bras mort, zone humide 	<p>ONEMA Cellule sécheresse Conseil Général DDASS</p>	<p>E 2 : cartes axes et zones déficitaires + plan départemental E 19 : pas de nouvelle autorisation de prélèvement dans les ZRE tant que équilibre quantitatif non rétabli durablement</p>

Titre II : REJETS

	(1) <i>Rubrique de la nomenclature</i>	(2) <i>Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier</i>	(3) <i>Motif possible d'opposition à déclaration</i>	(4) <i>Sources d'information</i>	(5) <i>Référence au projet de SDAGE 2010-2015</i>
2.1.1.0	<p>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5 par jour, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 par jour (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions ministérielles de l'arrêté du 22 juin 2007 ⁽³⁾ + futur projet pour +1.2 kg DBO5/j - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - note de doctrine (MISE 31) + note 31 - Respect des doctrines départementales (éléments de surveillance et performances) - évaluation de l'impact du rejet - fréquence des déversements - Débit de référence - Définition de l'agglomération d'assainissement - Plan du réseau à jour ou prévisionnel - Evaluation des impacts des rejets non domestiques - Synthèse, le cas échéant, des études diagnostics et de dimensionnement hydraulique - Filière boue envisagée - Situation en zone inondable et référence à la nomenclature 3.2.2.0 	<ul style="list-style-type: none"> - Si incompatibilité technique avec l'objectif de qualité du cours d'eau, pour les nouveaux rejets d'assainissement non collectif (pour les rejets d'assainissement collectif des agglomérations urbaines : accepté sur justification d'absence d'autres possibilités technique et si accompagné de mesures compensatoires (rejet indirect, stockage ...) <small>Attention : un assainissement non collectif peut-être public ou privé</small> - Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces protégées* - Si impact ou destruction de frayères, d'une ou plusieurs espèces protégées - Si incompatibilité avec les usages aval (problématique baignade, prise AEP, ...) - Dans les bras morts ou dans un milieu fermé (problématique d'eutrophisation) : en particulier dans les ZNIEFF de type I - Dans les zones humides (marais, tourbières...) - Si infiltration dans un PP rapproché de captage (approuvé ou bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé). - Si infiltration dans un PP éloigné de captage (approuvé ou bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé): opposition si incidences non évaluées (traçage) ou si incidence mesurée incompatible avec l'usage AEP. - Dans un cours d'eau présentant des étiages sévères 	<p>DDASS DIREN ONEMA SATESE</p>	<p>D 2 : améliorer la qualité des eaux des ZOS (AEP)</p> <p>D 10 : restaurer la qualité des eaux de baignade dans secteurs prioritaires</p> <p>D 16 : assurer la qualité des eaux minérales/thermalisme</p> <p>D 12 prévenir le développement des cyanobactéries</p> <p>B 6 : développer l'assainissement non collectif individuel,</p> <p>B 7 : développer des solutions innovantes (si coût raisonnable) dans les zones de montagne et les têtes de bassins versants</p>

	(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
2.1.2.0	<p>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :</p> <p>2° Supérieur à 12 kg de DBO5 par jour, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 par jour (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Evaluation de l'impact du rejet et de la fréquence des déversements - Mode de surveillance et estimation possible des rejets 	<ul style="list-style-type: none"> - Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces protégées - Dans les bras morts ou dans un milieu fermé (problématique d'eutrophisation) : en particulier dans les ZNIEFF de type I - Dans les zones humides (marais, tourbières...) - Si infiltration dans un PPC - Si DO calé pour un évènement pluvieux d'intensité inférieure à celui correspondant au débit de référence de la STEP 	DDASS DIREN ONEMA	B 3 + D 9 et D 10 : réduire les pollutions microbiologiques par les eaux pluviales dans zones prioritaires pour baignade
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Attention de n'être pas plus exigeant que pour les effluents agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respect de la réglementation (ex : périmètre de protection de captage rapproché, distances au cours d'eau et aux habitations, plan d'élimination des déchets, SDAGE, SAGE) - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Mise en place d'un suivi - En zones inondables : prévoir enfouissement direct pour les boues liquide - Justification de l'aptitude des sols à l'épandage et de l'intérêt agronomique des boues pour les sols - Eviter les zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage ou prévoir un arrêté de prescriptions spécifiques. 	<p>Si impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour respecter la réglementation et éviter l'épandage en zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage (ZNIEFF de type I, sites Natura 2000)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Capacité de stockage des boues insuffisante - Si non respect de la réglementation (ex : périmètre de protection rapproché établi ou non, distances au cours d'eau et aux habitations, plan d'élimination des déchets) - Si incompatibilité avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en ZNIEFF de type I - Si pas de compartimentage ou zone de quarantaine - Dans les zones humides et tourbières - En zone boisée, sauf dans un cadre expérimental en revégétalisation et sous forme de compost avec un suivi biologique particulier 	SATESE	B 7 : tenir compte de la vulnérabilité des zones de montagne et des têtes de bassins versants

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>2.1.4.0</p> <p>Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>2°Azote total compris entre 1t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Analyse de la qualité des effluents et des boues - En zones inondables : prévoir enfouissement direct pour les boues liquides - Si non respect de la réglementation (ex : PPC rapproché, distances au cours d'eau, aux habitations) - Mise en place d'un suivi - Capacité de stockage des boues suffisantes - Justification satisfaisante de l'aptitude des sols à l'épandage et de l'intérêt agronomique des boues pour les sols - Eviter les zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage (APB, ZNIEFF de type I, zone humide...). 	<ul style="list-style-type: none"> - Si impossibilité de reconfigurer le plan d'épandage pour respecter la réglementation et éviter l'épandage en zones d'intérêt écologique incompatible avec l'épandage - Capacité de stockage des boues sur site de production ou d'épandage insuffisante - Si non respect de la réglementation (ex : périmètre de protection rapproché, distances au cours d'eau et aux habitations, plan d'élimination des déchets, SDAGE, SAGE) - Si incompatibilité avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en ZNIEFF de type I - Dans les zones humides et tourbières 		

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>2.1.5.0</p> <p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Evaluation de l'impact et recherche d'alternatives moins pénalisantes - définition de mesures compensatoires/pollution chronique ou accidentelle et impact quantitatif et risque d'inondation - respect de la réglementation (POS ou PLU, règlement ZAC, PPC, DUP) - Consultation d'un hydrogéologue agréé si infiltration dans un PPC rapproché - en zone urbanisée ou prévue de l'être, prise en compte de l'événement pluvieux vingtennal, trentennal pour les ZAC - Respects des préconisations de la note eau pluviale (notamment vis-à-vis des hypothèses de dimensionnement, de l'entretien, de la gestion de la pollution accidentelle) ou justification d'un choix autre. - Justification du respect des prescriptions de la DUP si infiltration dans un périmètre de protection de captage (rapprochée comme éloignée) 	<ul style="list-style-type: none"> - Si rejet direct dans un réseau karstique - Si non respect du zonage pluvial - Si infiltration dans un PPC incompatible avec les prescriptions de l'hydrogéologue agréé (PPC rapprochée) ou celles de la DUP (PPC rapprochée ou éloignée) - Si incompatibilité technique avec objectif de qualité du cours d'eau - Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en site Natura 2000, Réserve naturelle, Zone verte, ENS, ZNIEFF de type I, - Dans les eaux superficielles où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière) (cf. Annexe) - Si rejet en amont de zones sensibles aux inondations ne pouvant faire l'objet de mesures correctrices efficaces - Si problème lié à l'érosion des sols infiltration dans une nappe d'accompagnement utilisée pour l'AEP 	<p>DIREN DDASS Préfecture (PPRI) Atlas des Zones Inondables</p>	<p>B 4 : limiter l'impact des rejets par temps de pluie B 18 : réduire l'impact des sites et sols pollués sur les milieux aquatiques</p>

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>2.2.1.0</p> <p><i>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Evaluation de l'impact du rejet - Evaluation de la fréquence des déversements 	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les eaux superficielles où problèmes de gestion hydraulique existants ou possibles (sensibilité particulière) - Si incompatibilité avec la préservation des espèces qui ont justifié le classement en ZNIEFF de type I - Si incompatibilité avec le SAGE local - Si rejet en amont de zones sensibles aux inondations ne pouvant faire l'objet de mesures correctrices efficaces - Si impact ou destruction de frayères ou d'une ou plusieurs espèces protégées 	<p>DIREN Préfecture (PPRI) Atlas des Zones Inondables</p>	
<p>2.2.3.0</p> <p><i>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</i></p> <p><i>1°) Le flux total de pollution brute étant :</i> b) <i>Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</i></p> <p><i>2°) Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</i> b) <i>Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 27 juillet 2006 ^(4b°) - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - évaluation de l'impact du rejet - évaluation de la fréquence des déversements <p><i>Dans les PPC ou les zones où les eaux souterraines sont peu protégées, le projet doit prévoir l'imperméabilisation des fossés et des ouvrages de stockage</i></p> <p><i>Les exigences du rejet dépendent de l'impact polluant du rejet et du débit du cours d'eau récepteur (notamment dans un cours d'eau présentant des étiages sévères)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si incompatibilité technique avec objectif de qualité du cours d'eau - Si incompatibilité avec la préservation d'espèces remarquables (en ZNIEFF de type I) ou protégées et de frayères - Si incompatibilité avec la préservation de zones humides, tourbières, - Si incompatibilité avec zones sensibles (baignade, prise AEP, pisciculture,...) 		<p>C 5 : réduire l'impact des rejets au niveau des affleurements des nappes profondes.</p> <p>D 2 : améliorer la qualité des eaux des ZOS (AEP)</p> <p>D 10 : restaurer la qualité des eaux de baignade dans secteurs prioritaires</p>

2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	- Production d'inventaires faunistiques et floristiques	- Si incompatibilité avec sensibilité du cours d'eau -Si incompatibilité technique avec la préservation des espèces - Si incompatibilité avec un usage (baignade, prise AEP, pisciculture,...)		
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

Titre III :IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SECURITE PUBLIQUE

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>3.1.1.0</p> <p><i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</i></p> <p>2°un obstacle à la continuité écologique b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justification technique et économique de la nécessité d'effectuer les travaux - Evaluation de l'impact de l'aménagement - Garantie de la continuité écologique (imposé par arrêté de prescriptions spécifiques) - Réflexion sur les mesures compensatoires à prévoir (risque d'envasement en amont, de colmatage de zones propices à la reproduction...) - Prise en compte du risque inondation : identifier le risque et justifier qu'il n'y a pas aggravation du risque - Pour les projets d'importance (échappant à l'obligation de déclaration préalable) mais répétés dans le cadre d'une opération globale d'aménagement d'un cours d'eau ou d'un bassin versant, et donnant lieu à une DIG, le dossier devra 	<ul style="list-style-type: none"> -Si absence de justification technique par une recherche d'alternatives, et de justification économique - Si mesures compensatoires inadaptées (notamment vis-à-vis de la libre circulation des poissons et de la continuité écologique au sens large, du risque d'envasement en amont et de colmatage des habitats ou d'accroissement du risque inondation - Si interdit par un PPR - Si l'objectif est la création d'un plan d'eau sur un cours d'eau - Si dégradation d'un cours d'eau remarquable ou un réservoir biologique du SDAGE - Si atteinte, même partielle, à la libre circulation du poisson sur un axe bleu ou cours d'eau classé au titre de l'article L.214.17.I - Si atteinte forte à la valeur patrimoniale ou fonctionnelle des milieux en zone de montagne, dans les têtes de bassin, dans les zones protégées ou à enjeu prioritaire du SDAGE - Si travaux en période de reproduction du 1^{er} novembre au 31 mars en 1^{ère} catégorie 	<p>ONEMA PDPG/SDVP Préfecture (PPRI) Atlas des Zones Inondables</p>	<p>B 35 : justifier techniquement et économiquement le projet B 47 limiter les petits plans d'eau en têtes de bassin C 19 : renforcer la prise en compte de la préservation des têtes de bassin + document d'incidences C 28 : préserver les milieux aquatiques remarquables C 40 et C 41 : préserver les espèces aquatiques remarquables ou menacées C 50, C 51, C 52 : préserver et restaurer la continuité écologique (proposition de classement L. 214-17-I-1°)</p>

		<i>analyser le cumul des impacts des aménagements et proposer les mesures compensatoires</i>			
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------	--	--	--

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>3.1.2.0</p> <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 28 novembre 2007 ^(4c°) - Justification technique et économique de la nécessité d'effectuer les travaux - Evaluation de l'impact de l'aménagement - Justification de la méthode retenue et des techniques mises en place - Mesures compensatoires (notamment garantie de libre circulation des poissons) 	<ul style="list-style-type: none"> - Si absence de justification technique par une recherche d'alternatives, et de justification économique - Si absence de mesures compensatoires réalisables (doublement de la surface) - Si les travaux entraînent l'apparition de problèmes de gestion hydraulique ou aggravent des problèmes existants - Si dégradation d'un cours d'eau remarquable ou réservoir biologique du SDAGE - S'il s'agit de la création d'un plan d'eau non justifié par un document d'orientation validé (PGE, SAGE, ...) - Si atteinte forte à la valeur patrimoniale ou fonctionnelle des milieux en zone de montagne, dans les têtes de bassin, dans les zones protégées ou à enjeux prioritaires du SDAGE - Si travaux en période de reproduction du 1^{er} novembre au 31 mars en 1^{ère} catégorie 	<p>ONEMA PDPG/SDVP Préfecture (PPRI) Atlas des Zones Inondables</p>	<p>B 35 : justifier techniquement et économiquement le projet B 47 : limiter les plans d'eau en têtes de bassin C 17 : plan de gestion C 19 : préserver les têtes de bassin + document d'incidences C 22 : maintien des matériaux dans le lit mineur C 28 : préserver les milieux remarquables C 40 et C 41 : préserver les espèces menacées C 50, C 51, C 52 : préserver et restaurer la continuité écologique (proposition de classement L. 214-17-I-1°)</p>
<p>3.1.3.0</p> <p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 13 février 2002 ⁽⁵⁾ - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Justification technique et économique de la nécessité d'effectuer les travaux - Justification de la méthode retenue et des techniques mises en oeuvre - Mesures compensatoires (ex : puits de lumière) 	<ul style="list-style-type: none"> - Si absence de justification technique par une recherche d'alternatives, et de justification économique - Si absence de mesures compensatoires réalisables - Si incompatibilité avec des zones de frayères préférentielles 	<p>ONEMA PDPG/SDVP</p>	

		<i>- Evaluation de l'impact de l'aménagement</i>			
--	--	--------------------------------------------------	--	--	--

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>3.1.4.0</p> <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 13 février 2002 ⁽⁶⁾ - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Justification technique et économique de la nécessité d'effectuer les travaux - Justification de la méthode retenue et des techniques mises en oeuvre (justifier notamment du non recours à une technique végétale vivante) - Respect de la mesure A10 du SDAGE : évaluation des impacts amont/aval - Respect de la mesure A8 du SDAGE : préservation de la ripisylve et des boisements - Respect de la mesure D10 du SDAGE : limitation des protections aux lieux habités 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de justification technique par une recherche d'alternatives, et de justification économique - Si technique végétale possible à un prix acceptable - Si absence de mesures compensatoires réalisables sauf si le projet relève de la protection d'ouvrages publics ou de lieux habités et que l'utilisation de techniques végétales vivantes n'est pas possible. - en zone spéciale de conservation, si le projet altère significativement un habitat ou un habitat d'espèces, - en zone de protection spéciale, si le projet altère significativement une zone de nidification cartographiée. - Possibilité d'opposition en considération de la longueur déjà existante 	<p>ONEMA PPRE</p>	<p>C 17 et C 18 : mettre en œuvre des plans de gestion des cours d'eau et mettre en cohérence les autorisations administratives et aides publiques</p>
<p>3.1.5.0</p> <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Réflexion sur les mesures compensatoires à mettre en œuvre (pêche électrique, reconstitution des berges et du fond, choix de la période...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Si absence de justification technique par une recherche d'alternatives, et de justification économique - Si absence de mesures compensatoires, ou mesures irréalisables ou sans rapport avec le maintien de la faune piscicole. - Si période de l'activité non propice. - En zone spéciale de conservation, si le projet altère significativement un habitat ou un habitat d'espèces, - Si impact projet susceptible de s'étendre 	<p>ONEMA PDPG/SDVP</p>	<p>C 40 et C 41 : préserver les espèces aquatiques remarquables</p>

		<i>au delà de la zone de travaux.</i>		
--	--	---------------------------------------	--	--

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>3.2.1.0</p> <p>Entretien de cours d'eau, de canaux ou de plan d'eau, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire du terrain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant : 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Justification technique de la nécessité d'entretenir le cours d'eau (analyse éventuelle de l'impact cumulé avec d'autres sites) - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Présence d'analyses des sédiments et comparaison avec les seuils S1. (Dérogation possible dans les secteurs où il n'y a aucun risque potentiel de pollution des sédiments) - Information et justification relative au devenir des boues - Garantie du maintien de la libre circulation des poissons pdt la durée des travaux. (Peut être imposé par APP) - Garantie du maintien de la qualité de l'habitat piscicole (débris ligneux et branches basses n'aggravant pas le risque d'inondation à ne pas enlever) 	<ul style="list-style-type: none"> - Si justification technique de la nécessité d'entretenir le cours d'eau non satisfaisante - Si justification du devenir des sédiments non satisfaisante (ex : risque vis-à-vis de leur épandage, création de merlons) - Si absence de mesures compensatoires réalisables - Si non prise en compte de l'habitat piscicole - Si export des matériaux noble du lit mineur - Si période de l'activité non propice (période de reproduction) 	<p>ONEMA</p>	<p>C 17 : plan de gestion des cours d'eau C 19 : préserver les têtes de bassin C 22 : maintien des matériaux dans le lit mineur C 37 et C 38 : préserver les cours d'eau remarquables du bassin C 44 : axes à migrateurs dont notamment anguille/ petits cours d'eau</p>

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 13 février 2002 ⁽⁷⁾ - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Etude hydraulique/impact sur les lieux - Description des mesures compensatoires - description des matériaux utilisés pour les remblais - démonstration que l'aggravation de l'inondabilité est acceptable 	<ul style="list-style-type: none"> - Si un PPR l'interdit - Si les mesures correctrices irréalisables - ZONES Natura 2000 ET ZONES VERTES: si les IOTA sont susceptibles de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié leurs désignations. - Zones de frayère à brochet fonctionnelle répertoriée - Zones humides et tourbières - Si entraîne une aggravation inacceptable du risque inondation, notamment au niveau de zones connues pour être vulnérables au risque inondation (si incompatible avec le schéma défense contre les eaux) - Pour des volumes importants, dans les secteurs sujet à une prolifération des remblais en lit majeur - Si les matériaux utilisés sont de nature à générer une pollution ou un désordre au niveau des milieux aquatiques (déchets...) - Pour les STEP si non justification du choix du site 	<p>ONEMA Préfecture (PPR) DIREN</p>	<p>E 26 : informer le citoyen et développer la culture du risque E 25 : cartographie des zones inondables E 33 : adapter les programmes d'aménagement Chapitre C : préserver et gérer les milieux aquatiques remarquables</p>

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>3.2.3.0</p> <p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 27 août 1999 ⁽⁸⁾ - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Evaluation de l'impact sur le cours d'eau pour les plans d'eau en communication avec un cours d'eau - Evaluation de l'impact sur le lieu d'implantation (détermination d'un éventuel caractère humide via éventuellement un inventaire faune-flore) 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de justification technique par une recherche d'alternatives, et de justification économique - Si un PPR l'interdit - Si est incompatible avec les prescriptions de la DUP d'un PPC - Au niveau de zones humides - Si dans zone protégée (Zone verte, Natura 2000, réserve naturelle, site inscrit, site classé...) si la création de plans d'eau est susceptible de mettre en péril les patrimoines naturels qui ont justifié leurs désignations. - En tête de bassin de cours d'eau - Dans les bassins versants de cours d'eau de première catégorie piscicole - Dans le lit mineur des cours d'eau (pour lutter contre les désordres hydromorphologiques et les problèmes de température) - En ZRE : si incompatible avec la préservation de la ressource - si le BV est insuffisant 	<p>ONEMA Préfecture (PPR) DIREN DDASS</p>	<p>B 47 : réduire la prolifération des petits plans d'eau en têtes de bassin</p> <p>B 48 : prescrire des mesures techniques pour les créations de plans d'eau</p> <p>C 37, C 38, C 39 : nouveaux milieux remarquables du SDAGE</p>

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>3.2.4.0</p> <p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des prescriptions techniques de l'arrêté du 27 août 1999⁽⁹⁾ - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Descriptif du protocole de vidange (et de remplissage). Celui-ci doit être adapté pour éviter un re-largage des MES susceptible de remettre en cause le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau. (Peut être imposé par arrêté de prescriptions spéciales) - Proposer la mise en place de filtres simples (bottes de paille) pour limiter les MES - Demander analyse préalable des sédiments si risque pour le milieu récepteur - Choix de la période : interdire pendant les périodes de reproduction, périodes chaudes ou d'étiage 	<ul style="list-style-type: none"> - Si implique un re-largage des MES susceptible de remettre en cause le respect de l'objectif de qualité du cours d'eau. (Si ne peut pas être imposé par AP Spécifiques.) - Si période incompatible avec la vie piscicole - Si incompatibilité avec la préservation des espèces protégées - Si introduction d'espèces indésirables 	<p>ONEMA CEMAGREF</p>	<p>B 41 : limiter les impacts des vidanges</p>

	(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Éléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
3.2.5.0	<p>Barrage de retenue et ouvrages assimilés (dont digues de canaux) :</p> <p>1° Barrages de classe A, B et C (A) 2° Barrages de hauteur supérieure ou égale à 2m et hors des catégories précédentes (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur H » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etude technique pour le dimensionnement des ouvrages - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Justification technique et évaluation de l'intérêt par rapport à l'impact et au coût - Garantie du maintien de la libre circulation des poissons - doit être accompagné d'un cahier des charges précisant les modalités de remplissage et de partage de la ressource - Dossier de l'ouvrage, consignes de crues et de surveillance + étude de danger si classe A ou B 	<ul style="list-style-type: none"> - Si absence de justification technique par une recherche d'alternatives, et de justification économique - Si absence de mesures compensatoires réalisables - Si le maintien de la libre circulation des poissons est impossible - Si incompatibilité avec la préservation d'espèces protégées - Si impact ou destruction de frayères d'une ou de plusieurs espèces protégées - Dans les bras morts ou dans un milieu fermé (problématique d'eutrophisation), en particulier dans les ZNIEFF de type I - Dans les zones humides (marais, tourbières,...) 	ONEMA CEMAGREF	<p>B 47 : réduire la prolifération des petits plans d'eau en têtes de bassin</p> <p>C 38 : préserver les cours d'eau remarquables</p> <p>C 44, C 45 : préserver les cours d'eau à grands migrateurs</p>
3.2.6.0	<p>Digues autres que celles visées au 3.2.5.0 :</p> <p>1° Digues de protection contre les inondations et submersion (A) 2° Digues de rivières canalisées (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etude hydraulique analysant l'impact du projet sur les écoulements en lit majeur et sur les occurrences d'inondation - Consignes de crues et de surveillance + étude de danger sauf digues classe D 	<ul style="list-style-type: none"> - Si contribue à réduire les champs d'inondation en lit majeur ou à amplifier les risques d'inondation des lieux habités. 		
3.2.7.0	<p>Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Prise d'eau : art 3110 et 3120 - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Liste des espèces élevées : elles doivent être compatibles avec le cours d'eau et sa catégorie piscicole (peut être imposé par APP) - description du projet et 	<ul style="list-style-type: none"> - Si prélèvement remet en cause débit réservé - Si met en péril la préservation des espèces qui ont justifié le classement en ZNIEFF de type I - Si les espèces élevées sont incompatibles avec le milieu (introduction d'espèces indésirables) - Si les infrastructures implantées en zone inondable constituent un barrage au libre écoulement de l'eau 	ONEMA Fédération de Pêche	

		<i>de son impact sur les milieux occupés et sur le CE récepteur des rejets</i>	<i>- Si rejet incompatible avec la qualité du milieu récepteur (cf rubrique 2230)</i>		
--	--	--------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	--	--

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>3.3.1.0</p> <p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</p>	<p>- Inventaires de la flore, de la faune et des habitats patrimoniaux</p> <p>- Etude pour caractériser la zone humide : son intérêt écologique, ses fonctionnalités hydrauliques et son rôle épuratoire</p>	<p>- Si absence de justification technique par une recherche d'alternatives, et de justification économique</p> <p>- Si absence de mesures compensatoires réalisables (fonctionnalité de la zone à conserver)</p> <p>- Si constitue une atteinte forte à l'hydrologie du cours d'eau récepteur ou à la qualité de ses eaux</p> <p>- Si dans zone protégée (Zone verte, Natura 2000, Réserve naturelle, ZNIEFF type 1 et 2, ENS...) et que l'opération est susceptible de porter atteinte aux patrimoines naturels qui ont justifié sa désignation</p> <p>- Tourbières LIFE</p> <p>- Si présence d'une espèce protégée</p> <p>- Si la Zone humide fait partie d'un réseau de zones humides au sein d'un même bassin hydrographique, comprenant au moins une espèce protégée (corridor biologique)</p> <p>- Si la ZH présente un rôle de zone tampon (position intermédiaire entre cultures ou prairies artificielles et écoulement d'eau) surtout en zone vulnérable</p> <p>- Si incohérence avec un programme d'action mis en œuvre sur le bassin versant</p> <p>- Si la zone humide constitue la tête d'un cours d'eau</p>	<p>DIREN ONEMA Naturalistes</p>	<p>C 30, C 34, C 36 : préserver les zones humides</p>

(1) Rubrique de la nomenclature	(2) Eléments essentiels pour prononcer la régularité du dossier	(3) Motif possible d'opposition à déclaration	(4) Sources d'information	(5) Référence au projet de SDAGE 2010-2015
<p>3.3.2.0</p> <p>Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etude de sols - Production d'inventaires faunistiques et floristiques - Plan du réseau de drainage - Identification de l'exutoire et impact sur le milieu naturel récepteur et environnant (problématique des écoulements et inondations) - Mise en place de mesures compensatoires - Description du réseau superficiel à proximité (plans d'eau, lacs, étangs, rivières...) - Suppression des parcelles posant des problèmes (ex champs captants) 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas d'assèchement, directement ou indirectement, de zones humides et tourbières, - Dans ou à proximité d'un site Natura 2000, s'ils sont susceptibles de mettre en péril le patrimoine naturel qui a justifié sa désignation. - Si incompatibilité avec le SAGE local - Si un PPR l'interdit - Si entraîne une aggravation inacceptable du risque inondation, notamment au niveau de zones connues pour être vulnérables à ce risque. - Si zone d'alimentation d'une prise AEP ou d'une nappe stratégique 	<p>DIREN Préfecture</p>	<p>C 5 : réduire l'impact dans zone d'affleurement des nappes profondes C 8 : restaurer l'équilibre quantitatif</p>

Textes de références

Prescriptions générales

⁽¹⁾ Arrêté 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par arrêté du 7 août 2006

⁽²⁾ Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par arrêté du 7 août 2006

⁽³⁾ Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

⁽⁴⁾ Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

^(4b) Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b, 2°b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

^(4b) Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

⁽⁵⁾ Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

⁽⁶⁾ Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

⁽⁷⁾ Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

⁽⁸⁾ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

Espèces protégées

Arrêté du 8 Décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones.

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Arrêté du 19 février 2007 modifiant les arrêtés du 17 avril 1981 modifié fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, du 7 octobre 1992 fixant la liste des mollusques protégés sur le territoire métropolitain, du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national et du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire

Arrêté du 20 janvier 1982 fixant de la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale

Directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE)

Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Annexe 3

Niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface ou les sédiments

(Arrêté du 9 août 2006)

Rubrique 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface

Paramètres	Niveau R1	Niveau R2
MES (kg/j)	9	90
DBO₅ (kg/j)*	6	60
DCO (kg/j)*	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X)(g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5

Rubrique 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau

Paramètres	Niveau S1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	680
HAP totaux	22800

Rubrique 4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin

Eléments traces	Niveau N1 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)	Niveau N2 (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)
Arsenic	25	50
Cadmium	1,2	2,4
Chrome	90	180
Cuivre	45	90
Mercure	0,4	0,8
Nickel	37	74
Plomb	100	200
Zinc	276	552
PCB		
PCB totaux	0,5	1
PCB congénère 28	0,025	0,05
PCB congénère 52	0,025	0,05
PCB congénère 101	0,05	0,1
PCB congénère 118	0,025	0,05
PCB congénère 138	0,050	0,10
PCB congénère 153	0,050	0,10
PCB congénère 180	0,025	0,05

